



Mémoire par ATQ (Aide aux Trans de Québec)

**Impact du projet de loi 2 sur les pratiques médicales, sociales et psychosociales
envers les usager.ère.s.**

Rédigé par :

**Kim Forget Desrosiers
(Bachelière en sexologie)**

-

**Julien Leroux-Richardson
(Directeur général et Intervenant psychosocial)**

-

**Me Marie-Michelle Grenier, Avocate
(Présidente du Conseil d'administration de l'ATQ)**

-

**Mme la Mairesse Julie Lemieux
(Vice présidente du Conseil d'administration de l'ATQ)**

-

**M. Jason Noël
(Secrétaire Trésorier du Conseil d'administration de l'ATQ)**

Historique et mission de l'Aide aux Trans du Québec

Personne de la pluralité de genre : définis les personnes dont l'identité de genre se situe à diverses places sur le spectre du genre et dont le sexe assigné à la naissance ne correspond pas à l'identité ressentie. (Personnes trans, non-binaire, et questionnements, etc.).

Fondée en 1980 par notre regrettée fondatrice Marie-Marcelle Godbout, l'Aide aux trans du Québec (ci-après ATQ) est une organisme communautaire soutenant le développement personnel, professionnel et psychologique avant, pendant, et après les parcours transitoires des personnes issues des communautés de la pluralité des genres et diversité culturelle partout à travers le Québec. L'ATQ a donc été le premier organisme légalement constitué qui offre des services pour la communauté de la pluralité de genre au Canada.

L'ATQ possède une ligne d'écoute, d'intervention et une ligne de référence de premier choix pour les professionnels du milieu de la santé et de l'éducation qui souhaitent être renseignés sur les ressources disponibles en lien avec la communauté de la pluralité de genre au QC. Cette ligne d'écoute est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine. Nous offrons plusieurs formations dans les milieux professionnel, académique et communautaire dans le but de sensibiliser et d'éduquer.

Notre organisme opère également un programme d'aide d'urgence avec la distribution d'aide alimentaire et de pharmacie. Nous aidons aussi financièrement les membres les moins nantis de notre communauté afin de les aider à payer pour les changements de noms ou de mention de sexe ce qui est parfois une dépense extrêmement coûteuse pour les personnes en situation précaire et dans le besoin. Le tout étant totalement financé par les dons du public. Nous accompagnons aussi les personnes dans le processus administratif dans le changement de noms et de la mention du sexe.

L'ATQ emploie en ce moment deux intervenants sociaux sous payés d'un montant de 8\$ par heure de moins par rapport au salaire médian du milieu psychosocial. Leur tâche est colossale.

Julien Leroux-Richardson est avec l'ATQ depuis plus de sept ans maintenant. Il est intervenant psychosocial et répondant de première ligne en situation d'urgence. Durant ces sept 7 années, Julien a fait plus 12 000 interventions pour l'ATQ et ce à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Encore aujourd'hui il répond à la ligne d'écoute et il n'hésite pas à intervenir sur le terrain même en pleine pandémie pour accompagner des personnes trans en crise vers des centres d'hébergement pour des personnes dans le besoin immédiat. C'est notre intervenant à l'organisme qui fait la gestion des enjeux dans les écoles ou dans les milieux médicaux.

De concert avec le Conseil d'administration, il voit aussi à la gestion administrative de l'organisme, à l'intervention psychosocial, à la ligne d'écoute, à l'animation de groupe, à la formation en milieu professionnel ou académique, à la recherche de subvention, accompagnement, aux ressources humaine, aux communications, à la comptabilité, à la

création de guide, à la création de contenu éducatif et de sensibilisation pour l'ensemble de nos réseaux sociaux, etc...

Kim Forget-Desrosiers est intervenante psychosociale et est la chargée de projet de la ligne d'écoute et des références pour l'ATQ. Kim fait partie de l'équipe depuis maintenant 3 ans et elle travaille essentiellement sur le terrain avec nos usagex. Elle anime aussi la majorité des rencontres virtuelles et présentielles.

L'ATQ a également un volet événementiel dédié à la communauté de la pluralité de genre sous la direction de notre conseil d'administration. Elle permet notamment aux personnes Trans et non-binaire d'exprimer leur genre en public et de rencontrer des personnes confrontées aux mêmes difficultés qu'elles-mêmes. D'ailleurs, Fierté Trans Pride 2021 qui fêtait cette année son 15ème anniversaire, a débuté ses activités tout près du Palais de Justice de Montréal ce 19 novembre par une marche de solidarité dénonçant certaines dispositions du PL2 à laquelle ont participé notamment, les députés de l'opposition, Manon Massé, Jennifer Maccaronne et Jocelyn Gauvreau.

LE PROJET DE LOI PL2

L'ATQ entend se concentrer sur le volet communautaire de sa mission et il s'en remet à l'argumentaire en droit des organismes commentaires qui ont été auditionnés à la Commission des Institutions préalablement. Toutefois, voici en gros ce que l'ATQ propose comme changement au PL2:

A) Changements demandés au Projet de loi 2:

1. **Retrait du nouvel article 70.0.1 portant sur le changement de mention de sexe indéterminée;**
2. **Retrait des modifications à l'article 73 portant sur les désignations parentales;**
3. **Retrait de l'alinéa 3 des modifications à l'article 111 portant sur la mention de sexe indéterminée;**
4. **Retrait des modifications à l'article 137 portant sur la mention de sexe lors de l'insertion au registre d'état civil;**
5. **Retrait des nouveaux articles 140.1 à 140.6 portant sur la mention d'identité de genre;**
6. **Retrait de l'alinéa 2 des modifications à l'article 145 portant sur la mention d'altération;**
7. **Retrait du nouvel article 23.0.1 du *Règlement relatif à l'ajout d'une mention de l'identité de genre, au changement de certaines qualités de l'état civil et à la substitution du prénom usuel* portant sur les prérequis chirurgicaux pour le changement de mention de sexe**

A) Effets sur l'organisme et notre clientèle

L'annonce du contenu du PL2 agit a eu l'effet d'une bombe dans notre communauté. Notre organisme estime avoir dépensé une somme de 7 500,00 \$ en lien direct avec l'annonce du PL2 et nous a obligés à mobiliser 50% des heures de travail de l'ensemble de nos employé.es.x à temps plein et ceux à temps variable pour un autre montant de 6 500\$. Et ce n'est pas terminé.

Inutile de dire que cette situation cause énormément de stress sur nos employé.es.x et sur notre Conseil d'administration qui travaille bénévolement depuis un certain temps pour désengorger les tâches de leurs employé.es.x de l'organisme.

Après vérification, nous notons que les demandes en interventions et la ligne d'écoute ont quadruplé depuis l'annonce du PL2 engendrant une fois de plus des frais d'administration excédentaires non prévus dans les activités annuelles en lien avec la mission globale de notre organisme.

L'annonce du PL2 et de son contenu notamment quant à l'obligation de la chirurgie de réassignation de genre cause beaucoup de détresse et de dépression dans une communauté qui est déjà fragilisée économiquement, socialement et psychologiquement.

Selon l'étude Trans Pulse, Déjà 70% des membres de la communauté de la pluralité de genre ont fait au moins une fois dans leur vie, une tentatives de suicide en lien avec la dysphorie de genre provoquée notamment par de la détresse psychologique en lien avec leurs papiers légaux qui ne reflète pas leur identité de genre. Des organismes œuvrant dans la prévention du suicide estiment que chaque suicide au QC coûte environ 850 000\$ au peuple québécois. Pourtant, il est prouvé qu'une personne ayant entrepris une transition bien entourée avec des ressources adéquates, deviendra une personne plus épanouie et beaucoup mieux dans sa peau et qu'elle participera davantage au bien collectif de la société. Nous craignons que les nouvelles dispositions du PL2 augmente le risques de suicide chez nos usagers et qu'ils soient exposés à de la discrimination et de la violence.

Donc vous comprendrez que l'annonce du PL2 a ajouté un stress énorme sur l'ensemble des organismes offrant des services aux communautés de la pluralité de genre sur l'ensemble de notre territoire.

B) IMPACT NÉGATIF DU PL2 SUR LA PRATIQUE DES PROFESSIONNELS

De plus, considérant la sortie récente du projet de loi 2 du ministre de la Justice et considérant les impacts négatifs que ce projet de loi aura sur la pratique des professionnel.le.s des services médicaux, sociaux et psychosociaux envers les usager.ère.s dans les différentes sphères médicales autant que dans les sphères publiques, privées et communautaires...

À titre d'exemple, l'ATQ possède un guide financé par le ministère de la justice s'appelant: "S'outiller pour mieux intervenir avec les personnes trans, non binaires ou en questionnement de leur identité de genre" facile à suivre et à consulter pour nos usagers. Malheureusement, le PL2, s'il entre en vigueur, invalidera plusieurs chapitres à notre guide qui est déjà en ligne depuis plusieurs années.

Nous estimons également que PL2) contrevient au bien être des usager.ère.s ainsi que leur sécurité, leur insertion et réinsertion sociale ainsi que leur intégrité en lien avec :

L'article 1 et ss de la *Loi des services de santé et services sociaux (Chapitre S.4-2 du code civil du Québec)* Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie...

Contradiction du PL2 face à cet article de loi :

Concernant la pratique professionnelle :

Cela amènera une dissonance dans la mission de pratique et de promotion de la santé envers les usager.ère.s. Cela renforcera les mauvaises pratiques d'inclusions, de relation de confiance avec les usager.ère.s, cela amènera des justifications afin de pratiquer ou de continuer la pratique de micro agression auprès des usager.ère.s par les professionnel.le.s des réseaux de la santé et services sociaux qui déjà; présentent des comportements discriminants, homophobes et transphobes.

Concernant les usager.ère.s :

Ces dernier,ère,s,x auront de la difficulté à l'accessibilité des services de santé et services sociaux publics, privés et communautaires inclusifs, sécuritaires, répondant à leur besoin d'obtenir des soins en lien avec leurs enjeux et réalités. Iels, ils et elles vivront de plus en plus la discrimination systémique du "syndrome du bras cassé" (exemple : personne de la pluralité de genre* se présentant à l'hôpital avec un bras cassé, mais que les médecins refusent de soigner cette problématique en mentionnant à l'usager.ère qu'ils ne peuvent rien pour iel, car un bras cassé de personne de la pluralité de genre n'est pas de leur ressort parce qu'ils ne savent pas traiter ces personnes malgré que la problématique n'a pas de lien avec la transidentité). Bref, les usager.ère.s se verront refuser des soins de santé et services sociaux qui normalement, les aideraient à s'intégrer en société et à être des personnes fonctionnelles en cette dernière.

Article 2. Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, la présente loi établit un mode d'organisation des ressources humaines, matérielles et financières destiné à:

8° favoriser la prestation efficace et efficiente de services de santé et de services sociaux, dans le respect des droits des usagers de ces services;

8.1° assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux;

Contradiction du PL2 face à cet article de loi :

Concernant la pratique professionnelle:

Demander à des usagers d'obtenir des chirurgies de réassignation de genre afin d'avoir le droit de changer leur mention de sexe et l'utilisation de leur prénom usuel légalement ne fera que confirmer les pratiques non inclusives et transphobes actuelles de plusieurs professionnel.le.s des services de santé et services sociaux en mentionnant à ces personnes qu'ils se doivent, selon les articles proposés par le PL2, utiliser la mention de sexe et prénom légal non usuels par la personne pour interagir avec cette dernière et l'interpeler dans les établissements de soins afin de la diriger dans les différents départements. Les articles du projet de loi 2 ne permettent donc pas, aux professionnel.le.s des services de santé et services sociaux; de promouvoir des prestations efficaces et efficientes et sécuritaires. Cela provoquera des micro agressions psychologiques graves sur les patient.e.s utilisatrices des services de santé.

Cela se confirme également selon le *code de déontologie médicale (M-9, r.17)* des articles suivants :

Article 3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

Article 4. Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne.

Article 5. Le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

Contradiction du PL2 face à cet article de loi :

Concernant les usager.ère.s :

Cela créera des craintes à utiliser les services de santé et services sociaux. Ce faisant, ces usager.ère.s continueront de ne pas avoir accès aux soins requis pour leur santé et la promotion de cette dernière. Cela amènera des personnes non fonctionnelles en société, sans ressources, et dont les micro agressions psychologiques vécues dans les soins de santé et services sociaux créeront des stigmas additionnels à ceux déjà présents ressentis par la dysphorie de genre ou d'autres pathologies de comorbidités.

En effet, selon le TRANS PULSE CANADA de mars 2020 :

"81 % des répondant-es avaient un fournisseur de soins de santé primaires, 45 % ont déclaré avoir eu au moins un besoin non satisfait en matière de soins de santé au cours de la dernière année. Parce qu'ils/elles/iels étaient trans ou non-binaires, 12 % ont évité d'aller aux urgences même s'ils/elles/iels avaient besoin de soins."

“La plupart des répondant-es ont qualifié leur santé actuelle de bonne, très bonne ou excellente, et 27 % l’ont qualifiée de passable ou de mauvaise. Lorsqu’on les a interrogé-es sur leur santé mentale actuelle, 56 % l’ont qualifiée de passable ou de mauvaise. Parmi les répondant-es.”

Plus spécifiquement pour les personnes non-binaires (Trans pulse canada, juillet 2021):

Alors que la plupart des participant-e-s avaient un prestataire de soins de santé primaires, ce n’était pas le cas pour 25 % des participant-e-s non binaires comparativement à 14 % des autres participant-e-s de Trans

La moitié (52 %) des participant-e-s non binaires ont déclaré avoir eu des besoins en soins de santé non satisfaits au cours de la dernière année, une proportion beaucoup plus élevée que celle du reste de l’échantillon, qui s’élevait tout de même à 38 %.

La santé physique et mentale des participant-e-s non binaires, telle qu’évaluée par elleux-mêmes, était plus mauvaise que celle des autres participant-e-s à l’enquête; 62 % des participant-e-s non binaires ont déclaré avoir une santé mentale passable ou mauvaise, comparativement à 49 % du reste de l’échantillon.”

Article 3 de la Loi des services de santé et services sociaux (Chapitre S.4-2 du code civil du Québec) :

Pour l’application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux:

- 1° la raison d’être des services est la personne qui les requiert;
- 2° le respect de l’usager et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit;
- 3° l’usager doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité;
- 4° l’usager doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant;
- 5° l’usager doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse.

Contradiction du PL2 face à cet article de loi :

Concernant la pratique professionnelle:

Les articles de loi proposés par le PL2 rendront les professionnels, desdits soins et services, incapables de promouvoir lesdites prestations de soins de manières sécuritaires pour les usager.ère.s et ce; en pleine reconnaissance des droits et libertés de ces dernier.ère.s tel que dicté **par les articles 1, 4, 5, 9, 10 et 10.1 du chapitre C-12 (charte des droits et libertés de la personne) du Code civil du Québec :**

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée
9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont

été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Cela étant confirmé par le code de déontologie médicale (M-9, r.17) aux l'articles suivant :

18. Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

20. Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel:

1° doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession;

2° doit s'abstenir de tenir ou de participer, incluant dans des réseaux sociaux, à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;

3° doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel;

4° ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient;

5° ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient l'y autorise ou lorsque la loi l'y autorise ou l'ordonne, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage;

6° ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave ou fatal si celui-ci le lui interdit;

7° doit, lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;

8° doit prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise ou que des personnes qui collaborent avec lui utilisent les technologies de l'information;

9° doit documenter dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel.

En effet, si le professionnel des services de santé divulgue des renseignements personnels au dossier de l'utilisateur telle que son nom et mention de genre et/ou de sexe légal qui ne sont pas utilisés par ce dernier, cela vient en plus rendre non efficiente la relation de confiance mutuelle avec le patient et créera des agressions psychologiques graves!

Chapitre C-12 (Charte des droits et libertés de la personne) du code civil du Québec:

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3; 2016, c. 19, a. 11.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

Cela est également confirmé dans le code de déontologie médical (M-9, r.17) à l'article suivant :

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

Retour à la loi des services de santé et services sociaux (S.4-2)

Article 5. De la *Loi des services de santé et services sociaux* (Chapitre S.4-2 du code civil du Québec) :

Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

Note des rédactrices et des rédacteurs du mémoire :

En effet, comme il a déjà été mentionné plus haut, cela ouvre une porte à la discrimination et transphobie dans les établissements de services de santé et services sociaux dans la pratique des prestations et des services reçus par les usager.ère.s.

7. Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins.

Note des rédactrices et des rédacteurs du mémoire :

Lorsque nous avons parlé plus haut du syndrome du bras cassé, le projet de loi 2 vient justifier le fait de refuser des soins en fonction de l'identité de genre des patient.e.s.

Article 9. De la *Loi des services de santé et services sociaux* (Chapitre S.4-2 du code civil du Québec) :

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'usager ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues aux articles 10 et suivants du Code civil.

Contradiction du PL2 face à cet article de loi :

Concernant la pratique professionnelle :

En lien avec le PL2, devoir choisir une mention de genre après 3 semaines à un bébé naissant si elle est dès le départ indéterminée, cela ne fera que renforcer les mauvaises pratiques chirurgicales forcées sur des enfants intersexes. Pour les personnes de la pluralité de genre, cela renforcera l'opinion transphobe des professionnel.le.s des soins de santé et services sociaux ainsi que de psychiatrie; à faire subir des soins psychiatriques non désirés ou non nécessaires à la condition des personnes en lien avec leur identité de genre. Les professionnel.le.s pourront discriminer et invalider, ou même, apporter une décision de retrait de

l'hormonothérapie de remplacement de l'usager.ère sans son consentement et qui n'aura aucun lien avec la raison de la demande des soins de santé ou services sociaux.

Article 9.2. Loi des services de santé et services sociaux (Chapitre S.4-2 du code civil du Québec) :

Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a droit d'accéder et où sont offerts des services de santé ou des services sociaux.

Note des rédactrices et rédacteur du mémoire :

Déjà, plusieurs professionnel.le.s des services de santé et services sociaux entravent l'accès au soin de services de santé et services sociaux en raison de l'identité de genre du/de la patient.e. Le PL2 ne fera que renforcer cette pratique néfaste non désirée et non légale.

En lien avec le renforcement néfaste que le PL2 apporterait à cet égard en encourageant les professionnel.le.s à utiliser des pratiques néfastes, **cela contreviendrait également au code de déontologie médical (M-9, r.17) à l'article suivant :**

23. Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature d'une déficience ou d'une maladie ou au contexte dans lequel cette déficience ou cette maladie présentée par ce patient est apparue ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou de condition sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de moeurs, de convictions politiques ou de langue.

Article 19. De la Loi des services de santé et services sociaux (Chapitre S.4-2 du code civil du Québec) :

Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement...

1° (..) ...

Contradiction du PL2 face à cet article de loi :

L'empêchement prévu par les articles de loi proposés par le PL2 de ne pouvoir changer légalement sa mention de sexe sans obtention d'une chirurgie de réassignation de genre présente donc de graves dangers pour l'usager.ère en fonction de l'article 19 du S.4-2. En effet, ne pouvant pas changer sa mention et/ou son prénom légalement, les professionnel.le.s de la santé et des services sociaux seront d'office de manières transphobes et discriminantes, d'utiliser les informations légales non usuelles sur les pièces d'identification de l'usager.ère. Ce faisant, cela vient contrevenir à l'article 19 ci-haut sur la protection des informations privées au

dossier de l'usager.ère. Cela entraînera également des "coming out" forcés non désirés par ceux-ci.

Cet aspect du mégenrage ainsi que de la répercussion néfaste psychologique sur les patient.e.s viendront donc **contrevenir au code de déontologie médical (M,9, r.17) l'article suivant :**

55. Le médecin ne doit pas diminuer les capacités physiques, mentales ou affectives d'un patient, sauf si cette diminution est requise pour des motifs préventifs, diagnostiques ou thérapeutiques.

Retour à la loi des services de santé et services sociaux (S.4-2)

Les répercussions énoncées ci-dessus vont donc affecter tous les services de santé et services sociaux prévus par la présente loi selon les dispositions législatives suivantes :

Article 79 à 87 De la *Loi des services de santé et services sociaux* (Chapitre S.4-2 du code civil du Québec)

Pour conclure, les articles proposés par le PL2 viendront même renforcer le refus d'accès aux soins des différents types de centres de soins de santé mentionnés aux articles 80 à 87 ci-haut par la non-cohérence de la mention de genre et de sexe indiquée sur les pièces d'identité des usager.ère.s qui n'auront pas pu changer ces dernières parce qu'ils, qu'elles et qu'iels n'auront pas eu de chirurgies de réassignation de genre.

Enfin, l'ATQ croit que la mise en vigueur des dispositions problématiques le PL2 causera beaucoup de souci auprès des sexologues, psychothérapeutes et travailleurs sociaux. Cela viendra mettre en erreur la pratique de ces derniers qui suivent les usagers de la pluralité de genre. Ces professionnels se doivent de suivre les critères mondiaux en matière de soins de santé et services sociaux envers les usagers de la pluralité de genre tels que dictés par la WPATH, la CPATH, l'ONU, l'OMS et le DMS.

En ce moment, le projet de loi, s'il est accepté de la manière actuelle, risque de créer des délais d'attente non nécessaires aux usagers alors que les délais actuels sont déjà excessifs, augmentant du même la détresse psychologique chez ces derniers qui ne pourront, avoir accès à leur services et obligera les usagers à avoir recours à des chirurgies non désirées ou non.possibles selon leur état de santé.

Pour terminer, nous vous présentons 2 témoignages de personnes fortement impliquées dans notre communauté...

Témoignages communautaire

Mme Claude Amiot:

De : Madame Claude femme trans de 66 ans de Shipshaw : Entraîne Trans Saguenay Lac St-Jean

Monsieur le ministre depuis le dépôt de votre projet de loi 2; j'ai mal à mon Québec. En effet en quelques coups de crayons vous m'avez fait perdre la confiance en mon Québec terre de droit et de liberté en brimant les droits d'une communauté toute entière déjà trop stigmatisé, subissant jour après jour de la discrimination et agressions.

Depuis plusieurs années je m'implique auprès de la communauté afin de démontrer que c'est possible de faire des transitions harmonieuses n'importe où au Québec principalement en région. En présentant ce projet de loi mal ficelé vous venez de briser des années de travail et faites en sorte que des personnes de ma génération entre autres n'oseront jamais s'offrir la liberté de vivre heureux dans leur genre. Vous avez brisé l'espoir de jours meilleurs à ces gens; ils étaient craintifs, maintenant ils ont peur. Je me suis choisie et je suis heureuse d'être moi. Aujourd'hui je suis triste, vous avez en quelques lignes détruit tout le travail acharné des personnes et des organisations de cette communauté qui s'impliquent jour après jour avec peu de moyens afin d'assurer une vie meilleure à ma communauté.

Depuis le dépôt de votre projet de loi 2 la communauté souffre, elle qui souffrait déjà profondément de l'isolement depuis le début de la pandémie. Les demandes d'aide auprès des organismes ont triplé, rien de moins. Vous avez déclaré que vous nous aviez entendus je n'en doute pas. Par contre aujourd'hui je vous demande non pas de nous entendre mais de nous écouter j'espère que vous en connaissez la nuance, si ce n'est pas le cas demandez à Madame Manon Massé elle vous expliquera.

Monsieur le ministre, je ne dors plus tranquille depuis le dépôt de ce projet de loi. Écoutez les membres de ma communauté et faites en sorte que nous puissions dormir tranquille dans mon Québec de droit et de liberté

Abiagël Bouchard (Trans Outaouais)

Abiagël Bouchard, personne non-binaire transféminine, 52 ans de Sainte-Julienne dans Lanaudière, membre du CA de Trans Outaouais et intervenante bénévole au GRIS Montréal:

"Étant une personne non binaire, j'attendais avec impatience la décision du gouvernement suite au jugement Moore du 28 janvier 2021 pour débiter mon changement de prénom et de la mention de genre sur le certificat de naissance. En prenant connaissance des propositions du projet de loi 2, je suis troublée et dans l'incompréhension depuis ce temps. Avoir sur mon certificat de naissance la mention de sexe "masculin" et la mention de genre "non-binaire" est inadmissible! C'est rendre publique sur un document officiel non médical que j'ai un pénis entre mes jambes. C'est humiliant!"

